

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.*

Par M. BOHL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Brocard, député, sous le numéro 3441.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Berger, député, président ; Schwint, sénateur, vice-président ; Brocard, député, Bohl, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Delaneau, Briane, Bolo, Berthelot, Bastide, députés ; MM. Béranger, Dagonia, Chérioux, Crucis, Boyer, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Bichat, Jouffroy, Guinebretière, Caille, Laborde, P. Weber, Legrand, députés ; MM. Mézard, Méric, Grand, d'Andigné, Berrier, Henriot, du Luart, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 3355, 3359 et in-8° 841.

Sénat : 207, 226 et in-8° 80 (1977-1978).

Mensualisation. — Salaires - Salariés - Entreprises industrielles et commerciales - Congés - Licenciement - Fêtes légales - Retraite - Assurance vieillesse - Assurance maladie - Accidents - Travail (Durée du) - Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'est réunie le mercredi 21 décembre 1977, à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Mézard, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

Président M. Berger, député ;
Vice-président M. Schwint, sénateur.

Elle a désigné, comme rapporteurs :

M. Bohl, sénateur, pour le Sénat ;
M. Brocard, député, pour l'Assemblée nationale.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion. Elle a pris les décisions suivantes :

● **A l'article premier :**

Elle a retenu, aux deux premiers alinéas de l'article, les modifications rédactionnelles apportées par le Sénat.

Elle a adopté le troisième alinéa introduit par le Sénat en précisant que les sanctions qui pourront être édictées le seront pour contravention *aux dispositions du présent article*, et non pas aux dispositions de l'accord annexé.

● **A l'article 2 ter (nouveau) :**

Un large débat s'est engagé sur l'opportunité d'insérer immédiatement dans le Code du travail les dispositions qui figurent actuellement dans l'article 4 de l'accord, concernant les congés pour événements familiaux.

M. Brocard, rejoint par M. Briane, a soutenu qu'il n'était pas convenable de faire une exception pour cet article, et qu'il était

préférable d'en renvoyer la codification en 1980 comme pour l'ensemble du texte. Au demeurant, ont-ils noté, le texte proposé par le Sénat ne reprend pas exactement les termes de l'accord et va plus loin sur certains points.

M. Bohl, appuyé par M. Schwint, a fait valoir que les dispositions proposées par le Sénat constituaient un minimum auquel tous les salariés devaient, dès maintenant, pouvoir prétendre.

La Commission a adopté, pour cet article, le texte du Sénat.

• **A l'article 3 :**

La Commission a retenu la rédaction adoptée par le Sénat précisant que le Ministre ne peut passer outre à l'opposition à l'extension d'une convention collective que :

- si les *deux membres* de la section spécialisée de conventions collectives qui doivent lui en faire la demande représentent, l'un les salariés, l'autre les employeurs ;
- si le vote favorable à l'extension est émis à la majorité des *deux tiers* des voix des membres présents.

En conclusion, la Commission mixte paritaire a adopté, à l'unanimité, un commissaire s'abstenant, le texte qui figure après le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, seront acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du Code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même Code, qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Ils seront acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, *sont* acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du Code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même Code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Ils *sont* acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions de l'accord annexé et les formes conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi.

Art. 2 et 2 bis.

Conformes

Art. 2 ter (nouveau).

Il est inséré dans le titre II du Livre II du Code du travail un chapitre VI nouveau ainsi conçu :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

L'article L. 133-12 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, le ministre du Travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »

« Chapitre VI (nouveau).

« Congés pour événements familiaux.

« Art. L. 226. — Tout salarié bénéficie sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- « — 4 jours pour le mariage du salarié,
- « — 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
- « — 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- « — 1 jour pour le décès du père ou de la mère.

« Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. »

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, l'un représentant les travailleurs, l'autre représentant les employeurs, le ministre du Travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »

Annexe à l'article premier.

..... Conforme

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel, annexé à la présente loi et relatif à la mensualisation, sont acquis, à compter du 1^{er} janvier 1978, aux salariés des professions visées à l'article L. 131-1 du Code du travail, à l'exclusion des professions agricoles, et au premier alinéa de l'article L. 134-1 du même Code qui n'étaient liées, à la date de sa signature, ni par un accord de mensualisation, ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits.

Ils sont acquis, le 1^{er} janvier 1980 au plus tard, aux salariés des professions visées à l'alinéa précédent et qui étaient liées, à la date de signature de l'accord annexé, soit par un accord de mensualisation, soit par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives portant sur l'ensemble de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions du présent article, ainsi que les formes et conditions de la contre-visite mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la présente loi.

.....

Art. 2 ter.

Il est inséré dans le titre II du Livre II du Code du travail un chapitre VI nouveau ainsi conçu :

« Chapitre VI

« Congés pour événements familiaux.

« Art. L. 226-1. — Tout salarié bénéficie sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- « — 4 jours pour le mariage du salarié,
- « — 2 jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant,
- « — 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- « — 1 jour pour le décès du père ou de la mère.

« Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. »

Art. 3.

L'article L. 133-12 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande de deux des membres de la section spécialisée prévue à l'article L. 136-3, l'un représentant les salariés, l'autre représentant les employeurs, le ministre du Travail peut passer outre à une ou plusieurs oppositions formulées en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'un vote favorable à l'extension est émis à la majorité des deux tiers des voix des membres présents de ladite section et visés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 136-1. »